PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2023 -PREF-DRCL-297 du 22 novembre 2023 portant modification de l'article 10 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5 II, L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-053 du 22 février 2023, portant modification de l'article 10 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), relatif aux compétences supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEJR n° 78/2023 du 28 juin 2023 approuvant :

– le transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les notifications des membres, reçues le 26 juillet 2023 au plus tard, invitant les conseils municipaux des communes membres à se prononcer dans un délai de trois mois, sur la modification envisagée ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boissy-le-Cutté n° 2023-09-01 du 04/09/23, de Boissy-sous-saint-Yon n° 2023-053 du 28/09/23, de Chamarande n° 2023-132-30 du 07/11/23, de Chauffour-lès-Étréchy n°2023-16 du 25/09/23, d'Étréchy n° 48/2023 du 05/10/23, de Janville-sur-Juine n° 26 du 07/09/23, de Lardy n° DEB50-2023 du 22/09/23, de Saint-Sulpice-de-Favières n° 2023/024 du 03/11/23, de Saint-Yon n° 29/2023 du 08/09/23 et de Villeneuve-sur-Auvers n° 25-2023 du 21/10/23 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux d'Auvers-saint-Georges, de Bouray-sur-Juine, de Mauchamps, de Souzy-la-Briche, de Torfou et de Villeconin ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » a été retirée des statuts de la CCEJR lors de la dernière modification statutaire du 22 février 2023 ;

Considérant que cette compétence n'a pas fait l'objet d'une procédure de droit commun de restitution aux communes membres, telle que prévue à l'article L5211-17-1 du CGCT ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité des statuts de la CCEJR ;

Considérant que par sa délibération n° 78/2023 du 28/06/23, le conseil communautaire a approuvé la modification de l'article 10 de ses statuts portant réintégration de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans ses compétences supplémentaires ;

Considérant que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres de la CCEJR se sont prononcés favorablement à cette modification ; qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auvers-saint-Georges, de Bouray-sur-Juine, de Mauchamps, de Souzy-la-Briche, de Torfou et de Villeconin, leurs décisions sont réputées favorables ;

Considérant que la tardiveté des délibérations des conseils municipaux des communes de Chamarande et de Saint-Sulpice-de-Favières, prises postérieurement au délai légal de concertation fixé au 26 octobre 2023, est sans incidence sur les conditions de majorité qualifiée requises ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, telles que définies à l'article L5211-5-II du CGCT, sont dès lors réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts de la CCEJR, tels que présentés en annexe sont modifiés conformément à la délibération de son conseil communautaire du 28 juin 2023 et prennent effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, aux maires de ses communes membres, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques de l'Essonne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENTRE JUINE ET RENARDE

****

STATUTS

****

- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004
(extension du périmètre)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005
(extension des compétences)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006
(définition de l'intérêt communautaire)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006
(extension des compétences)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007
(extension des compétences)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008
(représentation-substitution SIEGIF)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010
(modification article 13)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 23/12/2010
(retrait du SEDRE)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014
(extension des compétences)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015
(*extension de compétences : aménagement numériqu*e)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/ 2015
(extension de périmètre)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29/12/2015
(extension de compétences : services culturels)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13/01/2017
(extension de compétences : gestion eu et assainissement)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/020 du 13/01/2017
(extension de compétences : animation et coordination /Prévention de la délinquance)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/238 du 03/05/2017
(refonte des statuts)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12/09/2017
(Modification de la compétence voirie)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/304 du 29 avril 2021
(Transfert du siège social)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022
(refonte des statuts)

- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2023-PREF.DRCL/053 du 22 février 2023
(Modification article 10 relatif aux compétences supplémentaires)

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les Communes de :

Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, régi par le Code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé au 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres, dont le nombre de siège est réparti conformément à un accord local ou à défaut par une répartition de droit commun selon les modalités prévues par le CGCT.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux en application de l'article L273-3 du code électoral

ARTICLE 6 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège

de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances article L2121-7 du CGCT.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte le Président, les vice-présidents, les membres de droit et éventuellement d'autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

ARTICLE 9 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement**
- **Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la**

mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- **Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

ARTICLE 10 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- **En matière de politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;**
- **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs. Cette compétence comprend :**

- ***La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m²,***
- ***L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :***

  - ***La médiathèque située à Lardy***
  - ***Le conservatoire situé à Etrechy,***
  - ***Le conservatoire situé à Lardy,***
  - ***L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon***

- ***La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques ;***

- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale (à minima deux communes) ;**
- **Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales**
- **Animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;**
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps ;**
- **Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes ;**

- **Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire**

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-297
du 22 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU